



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25108089***

Greffe

14 AOÛT 2025N° d'entreprise : **0685 946 881**

Nom

(en entier) : **BEVVISTA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **4052 Beaufays, route de l'Abbaye 18****Objet de l'acte : fusion par absorption**

Il ressort d'un acte reçu le 31 juillet 2025 par Maître Aline HURTGEN, Notaire à Liège, substituant Maître Stéphanie JANS, Notaire à Beyne-Heusay, légalement empêchée notaire Stéphanie Jans de Beyne-Heusay que s'est réunie l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « BEVVISTA » dont le siège est établi à 4052 Beaufays, Route de l'Abbaye 18, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la TVA sous le numéro BE0685.946.881.

Laquelle a pris les résolutions suivantes :

1.- Transfert de patrimoine assimilé à une fusion

a) Approbation du projet de transfert :

L'actionnaire unique déclare avoir connaissance du projet de transfert, suite à une dissolution sans liquidation du patrimoine de la société à responsabilité limitée « UMAMI », dite « société absorbée », au profit de la société à responsabilité limitée « BEVVISTA », dite « société absorbante », établi le 6 mai 2025, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège le 18 juin 2025 et publié à l'Annexe au Moniteur belge du 07 juillet 2025 sous le numéro 25084662.

L'assemblée dispense le notaire de donner lecture intégrale du projet de transfert qui a été mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations.

Toutefois, l'assemblée décide qu'aucun état comptable n'est requis pour la présente opération conformément à l'article 12:51 §2 dernier alinéa du Code des Sociétés et des Associations.

L'Administrateur de la société absorbée déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de transfert. De même l'Administrateur de la société absorbante ne l'a informée d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis cette époque.

La fusion s'opérera sans création d'actions nouvelles.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) Transfert du patrimoine

La Société « BEVVISTA » reprendra l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif de la société absorbée

Conditions générales du transfert

des patrimoines des sociétés absorbées

1. Conformément au Code des Sociétés et des Associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante a la propriété et la jouissance de tous les autres éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférées par les sociétés absorbées à partir du 1er janvier 2025.

2. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des patrimoines actif et passif transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission, dans la description des patrimoines transférés, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci le cas échéant.

3. La société absorbante supportera avec effet au 1er janvier 2025 tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

4. La société absorbante prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge



Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont les accessoires, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits tant réels que personnels de la société absorbée sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissement. La société absorbante est autorisée à requérir ou consentir, à ses frais, toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition du présent acte.

6. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société absorbée avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes et conditions et modalités des contrats d'engagement.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

8. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a/ tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;

b/ la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers, y compris le passif pouvant servir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

9. Tous les frais et honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent transfert seront à charge de la société absorbante.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée constate que par suite des résolutions qui précèdent, la fusion par absorption de la société « UMAMI », devient définitive, et que la société absorbée sera dissoute, sans liquidation.

2.- Pouvoirs à l'administrateur

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer toutes inscriptions, modifications, radiation ou formalités quelconques auprès de toutes administrations (TVA, ONSS, Greffe et toute administration quelconque) pour l'exécution des décisions qui précèdent.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS ET ATTESTATION

Légalité

Le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant aux sociétés.

Déclarations fiscales

Les opérations de transfert ci-dessus décidées, assimilées à une fusion par absorption de la société « UMAMI », est effectuée sous le bénéfice des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus, et de l'article 11 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbante a son siège en Belgique ;
- que l'opération de transfert de patrimoine, assimilée à une fusion par absorption est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations ;
- que les opérations répondent aux besoins légitimes de caractère financier ou économique.